

**Potentiel d'utilisation du travail à distance
(teleworking) pour le personnel de l'Etat**

Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 17 juin 2010 (*BGC 2010 p. 1059*), le député Eric Collomb demande au Conseil d'Etat de rendre un rapport détaillé sur les opportunités et les risques liés à la mise en place du travail à distance (teleworking) à l'Etat de Fribourg, ainsi que des informations statistiques sur le nombre de postes et de personnes susceptibles de pouvoir bénéficier d'une telle forme de travail.

Le député Eric Collomb fonde sa demande sur les arguments suivants. Alors que l'évolution des technologies présageait un boom du travail à distance, c'est paradoxalement le contraire qui se produit en Suisse. Pourtant, le « teleworking » est un système qui se veut « gagnant-gagnant » car il est autant profitable à l'employeur qu'à l'employé. En effet, le collaborateur, au bénéfice d'une autorisation de travail à distance, peut obtenir un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée. L'employeur y trouve également son compte par une augmentation de la productivité, une plus grande flexibilité, un taux d'absentéisme réduit, ou même une protection du climat en raison de la diminution des déplacements de l'employé-e. Le député Eric Collomb concède que le télétravail modifie en profondeur les structures d'un service et implique la mise en place de nouvelles règles.

Par conséquent, aux yeux de l'auteur du postulat, l'Etat de Fribourg doit s'engager sur la voie du « teleworking ».

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il convient de circonscrire la notion de travail à distance auquel fait référence le député Eric Collomb. En effet, celui-ci rattache cette forme de travail au teleworking, télétravail en français. Selon la définition communément retenue, le télétravail couvre l'ensemble des activités exercées en dehors du lieu de travail ordinaire, pour autant qu'il ne s'agisse pas de déplacements de service et que cette forme de travail soit appliquée régulièrement. Il faut en outre que les moyens techniques d'information et de communication appuient la mise en œuvre du travail effectué. Ainsi, des activités exercées occasionnellement en dehors de la place de travail ordinaire ainsi qu'un accès régulier à distance au système informatique ou au réseau de l'entreprise ne sont pas considérées comme télétravail. Enfin, le télétravail n'entre pas dans le champ d'application de la loi fédérale sur le travail à domicile.

Sur la base de la définition précitée du télétravail, une analyse de la situation actuelle au sein de l'administration cantonale permet de faire les constatations suivantes :

- Il n'existe pas à ce jour de réglementation spécifique sur le télétravail.
- Cela étant, quelques demandes ont été déposées et traitées par les chef-fe-s des services concernés avec le préavis, en principe, du Service du personnel et d'organisation.
- Les autorisations de télétravail octroyées ont été subordonnées à plusieurs conditions qui ont pour objectif de garantir la qualité des prestations fournies, la confidentialité des données, la bonne marche du service et le contrôle du respect du temps de travail.

- En cas d'autorisation de télétravail, le concours du Service de l'informatique et des télécommunications (SITel) a été requis pour établir une connexion extranet SSL VPN (équivalent à une connexion à distance). Il est à noter que ce type de connexions a été créé en nombre en 2009 afin d'assurer un suivi des tâches hors du lieu de travail en cas de catastrophe telle que pandémie ou incendie.

Le Conseil d'Etat est conscient de certains avantages du télétravail relevés par le député Eric Collomb. Il ne faut cependant pas ignorer les risques et les éventuels inconvénients de cette forme d'activité professionnelle, aussi bien pour l'employeur que pour l'employé-e. La compatibilité de l'activité avec la forme du télétravail, la garantie de la sécurité et de la protection des données, le maintien de la cohésion du personnel du service, l'intégration professionnelle et sociale de l'employé-e travaillant à distance, la coordination des activités entre les télétravailleurs et le personnel interne, la mesurabilité des prestations et des heures de travail fournies en télétravail, l'environnement adapté de la place de travail au domicile de l'employé-e, la séparation harmonieuse de la vie privée et de la vie professionnelle se déroulant toutes deux dans le même lieu, sont autant de conditions indispensables à la mise sur pied d'une collaboration durable à distance. Dès lors, pour l'ensemble des motifs précités et allant dans le sens souhaité par le député Eric Collomb, le Conseil d'Etat estime indispensable qu'une réglementation spécifique au télétravail soit développée au sein de l'administration cantonale pour permettre cette forme de collaboration. Il se propose en conséquence d'édicter des directives fixant les conditions du télétravail, s'inspirant notamment de ce qui a déjà été adopté par d'autres collectivités publiques (les cantons de Bâle et du Valais notamment). Ces directives seront soumises pour consultation auprès du personnel et des associations de personnel. Le Conseil d'Etat estime cependant, contrairement au souhait du député Eric Collomb, qu'une analyse et une enquête détaillées, sur les possibilités de mise en place du télétravail et sur le nombre de collaborateurs et collaboratrices qui pourraient être intéressés par ce mode de travail, ne sont pas indiquées à titre préalable. Le Conseil d'Etat fournira en revanche un rapport sur le fonctionnement du télétravail, après un minimum de trois ans de mise en application des nouvelles directives qu'il entend adopter. Ce rapport viendra notamment répondre aux questions du député Eric Collomb.

En conclusion, avec le développement d'ores et déjà prévu d'une réglementation spécifique sur le télétravail et d'un rapport après au moins trois ans sur l'application de cette future réglementation, le Conseil d'Etat vous propose d'accepter ce postulat, avec la présentation du rapport y relatif d'ici au moins quatre ans.

Fribourg, le 28 septembre 2010